



POLITIQUE SUR LES RELATIONS ENTRE MEMBRES DU CONSEIL ET LE PERSONNEL MUNICIPAL

TRADUCTION

(la version anglaise est la version légale)

Table des matières

1. Introduction	1
2. Intention et objectif.....	2
3. Définitions	3
4. Précision des rôles	4
5. Principes directeurs	5
6. Plaintes	6

1. Introduction

L'article 270 de la Loi de 2001 sur les municipalités exige qu'une municipalité adopte et mette en œuvre une politique en ce qui concerne les liens qui existent entre les membres du Conseil et les officiers et employés de la Municipalité.

La Municipalité a adopté cette Politique sur les relations entre les membres du Conseil et le personnel municipal afin de s'assurer qu'elle soit conforme à l'article ci-haut noté.

2. Intention et objectif

Cette Politique s'applique à tout le personnel municipal, aux officiers, et aux membres du Conseil. L'objectif de cette Politique est de s'assurer qu'il existe une relation de coopération et d'appui entre les membres du Conseil, les officiers et le personnel municipal, et que les rôles et responsabilités de chacun soient clairs et compréhensibles.

3. Définitions

« Membre(s) du Conseil » signifie un membre ou des membres du Conseil municipal de la Ville de Hearst.

« Municipalité » signifie la Ville de Hearst.

« Officier(s) » signifie une personne qui occupe un poste de responsabilité avec des droits et fonctions définis, prescrits par la loi ou un arrêté municipal.

« Personnel » signifie l'un des éléments suivants :

- i. Une personne, n'incluant pas les membres du Conseil, qui effectue du travail rémunéré pour la Municipalité;
- ii. Une personne qui fournit des services pour la Municipalité, avec compensation;
- iii. Toutes autres personnes pouvant être prescrites, qui exécutent des travaux ou fournissent des services à la Municipalité sans compensation monétaire.

4. Précision des rôles

Rôle du Conseil :

- **Accent politique :**
 - Représente la Municipalité, fournit des directions et crée des politiques.

Rôle du cadre supérieur (haute direction) :

- **Accent gérance :**
 - Liaison entre le Conseil et le personnel, met en œuvre les politiques du Conseil, embauche et développe une équipe de personnel compétent.

Rôle du personnel et autres officiers :

- **Accent mise en application :**
 - Étudie les politiques et les programmes, donne les meilleurs conseils professionnels, met en œuvre les décisions du Conseil, exerce des tâches statutaires, suit les directives de l'AEC en ce qui a trait à l'opération de l'organisation municipale.

5. Principes directeurs

a) Les membres du Conseil sont des personnalités publiques, et non le personnel et les officiers

Une fois qu'une question est proposée ou décidée, le personnel ne devrait commenter que les éléments de fait ou historiques lors de discussions avec le public et les médias.

Traiter avec les médias fait généralement partie du travail d'un représentant élu, à moins que le personnel ne soit autorisé à le faire par le Conseil.

b) Tous les membres du Conseil sont égaux

Quelle que soit la façon dont le personnel et les officiers interagissent avec les membres du Conseil, ils doivent éviter le favoritisme et toute apparence de favoritisme. Les différences d'expérience et de compétences entre les membres du Conseil ne sont pas pertinentes – tous doivent être traités équitablement.

c) Respecter la chaîne de commandement

Les membres du Conseil doivent comprendre qu'ils n'ont pas la capacité individuelle de diriger le personnel à effectuer, ou ne pas effectuer certaines tâches ou fonctions. L'AEC est responsable du personnel et des officiers – les membres du Conseil qui doivent s'entretenir avec le personnel et les officiers doivent le faire par l'entremise de l'AEC. Ceci comprend des rencontres en personne, des messages verbaux, écrits et électroniques.

Le personnel doit respecter les décisions du Conseil. Le personnel ne devrait pas s'exprimer publiquement contre le Conseil ou critiquer les décisions ou les politiques du Conseil.

d) Faire bon usage du temps du personnel

Les membres du Conseil devraient utiliser judicieusement les ressources de personnel et d'officiers. La préparation de rapports engendre des dépenses aux contribuables et éloigne le personnel d'autres sujets ou problèmes qui peuvent avoir besoin d'attention. Les membres devraient être déconseillés de demander des rapports pour traiter une délégation publique décevante. Le public respecte le courage politique et la détermination.

e) Le temps du Conseil est précieux

Les membres du Conseil ne devraient pas permettre que les présentations du personnel et des officiers consomment tout le temps qu'ils ont pour débattre divers sujets. De telles présentations devraient, dans la mesure du possible, être brèves. Les membres du Conseil doivent comprendre qu'ils peuvent prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes, lorsque jugé approprié :

- transmettre une présentation audiovisuelle;
- demander au personnel ou aux officiers d'être plus brefs et concis;
- exiger plusieurs délégations publiques ayant essentiellement le même point pour sélectionner un porte-parole, ou imposer un temps de parole limité, ou fournir des informations à l'avance ou sous forme écrite; et/ou
- adopter des procédures de « couvre-feu » pour les délibérations du Conseil.

f) Représenter l'ensemble de la communauté

Les membres du Conseil ainsi que le personnel et les officiers de la Municipalité travaillent pour le bien public. Les décisions prises par les membres du Conseil devraient être fondées sur des informations exactes et complètes et des recommandations impartiales de la part du personnel et des officiers.

En plus de recourir aux informations et aux recommandations du personnel et des officiers, les membres du Conseil devraient se fier à leur propre jugement et faire preuve de leadership dans leur prise de décision.

g) Contrôler la colère

Les membres du Conseil devraient éviter la tentation d'exploiter des conflits ou des divisions.

Le personnel et les officiers ne doivent pas être la cible de commentaires/comportements/conduites dérisoires/vexatoires.

Le public s'attend à ce que les membres du Conseil fassent le travail pour lequel ils ont été élus.

Le public s'attend à ce que le personnel et les officiers fassent le travail pour lequel ils ont été embauchés. Les commentaires sur le rendement du personnel et des officiers doivent être adressés par l'entremise d'évaluations de performance conformes et confidentielles.

h) Politique ou gérance – pas les deux

Le Conseil fournit des directives, tandis que le personnel et les officiers soumettent des conseils professionnels et mettent en œuvre les directives du Conseil.

Les membres du Conseil ne sont pas élus pour être des experts techniques ni pour agir dans leurs fonctions professionnelles. De même, le personnel et les officiers ne sont pas des politiciens.

Les conseils proviennent du personnel, et les décisions en matière de politiques et de prestation de services sont prises par le Conseil.

i) Une relation formelle

Le personnel et les officiers doivent traiter les membres du Conseil comme un organisme ayant un pouvoir de décisions collectif.

Le personnel et les officiers ne doivent pas communiquer directement avec les membres individuels du Conseil concernant les affaires municipales; toute communication doit être faite par l'entremise de l'AEC.

Les informations transmises par l'AEC doivent être communiquées à tous les membres du Conseil. Le personnel et les officiers doivent se tenir à l'écart de lobbying politique.

j) Professionnalisme

Les membres du Conseil, le personnel et les officiers doivent se traiter les uns les autres avec professionnalisme. Lorsque le Conseil demande que le personnel et les officiers comparaissent devant eux, ceux-ci doivent se conformer et être prêts à répondre à toutes les questions du Conseil. Un préavis de questions donne occasion au personnel de fournir des rapports et des conseils de qualité.

k) Respect

Les membres du Conseil, le personnel et les officiers doivent travailler à favoriser un climat de respect mutuel. Chacun doit respecter l'intelligence et les devoirs professionnels des autres. Les membres du Conseil, le personnel et les officiers doivent comprendre qu'ils font tous face à des défis différents, souvent uniques, et reconnaître que leur objectif global est de servir les meilleurs intérêts de la Municipalité.

6. Plaintes

Le greffier municipal est responsable de recevoir les plaintes et/ou les préoccupations liées à cette politique.

À la réception d'une plainte ou d'une préoccupation, le greffier doit aviser :

- a. dans le cas de personnel et d'officiers autres que l'AEC, l'AEC;
- b. dans le cas de l'AEC, le Conseil municipal; ou
- c. dans le cas d'un membre du Conseil, le commissaire à l'intégrité.

Le traitement des plaintes doit se faire de la façon énoncée dans le Code de conduite ou la Politique applicable.

Lorsqu'il y a divergence entre la présente Politique et le Code de conduite applicable, le Code de conduite prévaut.